

Adresse de la société populaire d'Auch, qui annonce qu'elle poursuivra jusqu'à la mort la punition des scélérats qui ont osé attenter sur le représentant Dartigœyte, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire d'Auch, qui annonce qu'elle poursuivra jusqu'à la mort la punition des scélérats qui ont osé attenter sur le représentant Dartigœyte, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 577-578;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29809_t1_0577_0000_10

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Le tout est renvoyé aux comités de salut public et de sûreté générale (1).

[Auch, 18 germ. II] (2).

« Citoyens collègues,

Le royalisme conspire toujours. Nos collègues Pinet et Cavaignac ont découvert dans le département des Landes un complot affreux pour livrer notre territoire aux Espagnols. Je fais tout ce qui est en mon pouvoir, afin de déjouer ces infernales trames. L'arrêté ci-joint en date du 14 courant aura, j'espère, votre approbation. On voulut m'assassiner hier au milieu du peuple. J'étais à la tribune de la Société populaire, j'y signalais les conspirateurs, lorsqu'on lança, des troisièmes loges (la Société tient ses séances dans la salle du spectacle), une grosse brique carrée, dirigée vers ma tête. Cette brique tomba au pied de la tribune et ne m'atteignit pas. On croit que l'assassin est arrêté. C'est un volontaire du bataillon de Mirande. Les aristocrates ont sans doute corrompu ce malheureux.

Comptez, Citoyens collègues, sur ma fraternité. Les scélérats ont des poignards, et nous la liberté, et la guillotine, nous en viendrons à bout. S. et F. »

DARTIGOEYTE.

62

La citoyenne veuve Saint-Prix réclame deux prises que l'aîné de ses fils avait faites sur la frégate *la Bellone*, et pour lesquelles les tribunaux disent être incompetens; elle demande un secours provisoire.

Sa pétition est renvoyée aux comités des secours et de marine (3).

63

La société populaire d'Auch annonce qu'elle poursuivra jusqu'à la mort la punition des scélérats qui ont osé attenter sur la personne du représentant du peuple Dartigoyte.

La Convention nationale en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi aux comités de Salut public et de sûreté générale (4).

[Auch, 18 germ. II] (2).

« Citoyens représentans,

» Une conspiration contre la liberté venoit d'être déjouée dans le département des Landes,

(1) P.V., XXXV, 227. Voir ci-après, même séance, n^o 63.

(2) F^r 4662, doss. Dartigoyte. Bⁱⁿ, 25 germ.; J. Sablier, n^o 1258; J. Perlet, n^o 570; J. Mont., n^o 153; M.U., XXXVIII, 412; C. Eg., n^o 505, p. 114; Audit. nat., n^o 569, p. 2. Reproduit dans AULARD, *Recueil des actes...*, XII, 442.

(3) P.V., XXXV, 227.

(4) P.V., XXXV, 228. Voir ci-dessus, même séance, n^o 61.

(5) *Débats*, n^o 572, p. 402; J. Mont., n^o 153; *Mess. Soir*, n^o 605; J. Sablier, n^o 1258; *Mon.*, XX, 217; C. Univ., 26 germ.; *Rép.*, n^o 116.

par les soins des représentants Pinet et Cavaignac.

» Dartigoyte prenoit de fortes mesures pour régénérer, dans le district de Mirande, l'esprit public que l'aristocratie avoit perverti; il professoit à ce sujet, au milieu de nous, les principes éternels de la justice et de la probité, et remplissoit glorieusement l'importante mission que vous lui avez confiée, lorsqu'un monstre, revêtu de l'uniforme de défenseur de la patrie, a lancé du haut de la salle de nos séances, à 50 pieds de hauteur, une brique énorme vers ce représentant.

» Un heureux hasard a fait qu'il n'en a pas été atteint, et a épargné à nos cœurs le deuil éternel dans lequel ils eussent été plongés.

» Mais, dans l'horreur que cet attentat nous inspire, nous avons promis de poursuivre jusqu'à la mort la punition éclatante, non seulement du scélérat abominable qui a osé le commettre, mais de tous ceux qui ont pu conduire sa main.

» L'extrait de notre procès-verbal vous instruira, et de l'honorable délicatesse de Dartigoyte dans cette circonstance, et des moyens révolutionnaires pour lesquels nous avons recouru aux représentans Pinet et Cavaignac.

» Soutenez nos efforts, Citoyens représentans; la majesté du peuple est offensée; jusqu'à notre dernier soupir, nous, et tous les citoyens de cette commune, ferons un rempart de nos corps à la représentation nationale; et nous ajouterons à ce zèle inaltérable le sentiment de la confiance et de l'amitié, lorsqu'il s'agira de la sûreté de Dartigoyte, dont nous avons toujours vu avec satisfaction la conduite irréprochable et vraiment républicaine. S. et F. »

[Extrait du p.-v. de la Sté popul., 17 germ. II.]

« Le représentant du peuple étant monté à la tribune, il y signaloit des contre-révolutionnaires d'une nouvelle espèce, ceux qui sèment les divisions entre les patriotes pour que le peuple leur retire sa confiance; il a parlé ensuite de l'affaire de Mirande; et à peine il a nommé Seillant, maire de cette commune, qu'une main parricide a lancé, d'une des troisièmes loges, une grosse brique quarrée vers la tête du représentant du peuple, qui heureusement n'en a pas été atteint. La brique s'est brisée sur les devants de la tribune; les morceaux ont été rassemblés et enveloppés dans un morceau de papier, qui a été scellé du sceau de la Société. Les ordres ont été donnés pour que personne ne pût sortir, et bientôt des citoyens ont annoncé que le coupable, ou celui qui paroissit fortement l'être, étoit *au violon*. Le président a envoyé la brique à la municipalité, et a invité tous les officiers municipaux présents à la séance à se retirer dans la maison commune. Les sociétaires, les tribunes manifestoiient leur indignation; divers orateurs ont parlé sur cet attentat; ils ont demandé que la société en masse, ainsi que tout le peuple, entourassent le représentant, et que, dans tous les momens, il fut gardé par cinquante bons montagnards; ils ont proposé enfin qu'à cette occasion, la Société fit une adresse à la Convention nationale. Toutes ces motions ont été adoptées; mais la délicatesse de Dartigoyte s'y est opposée; il aime à croire

que l'attentat est commis par une main égarée, et il demande que la Société lui pardonne.

» La Société admire les sentimens de Dartigoyte; mais elle arrête qu'une commission militaire, pour juger le coupable et ses complices sera demandée aux représentans Pinet, Monestier et Cavaignac.

» Delisle offre de partir sur-le-champ: la Société arrête que copie du procès-verbal lui sera donnée séance tenante, et en outre, qu'il en sera donné des copies à la Convention nationale, à ses Comités de salut public et de sûreté générale, à la Société des Jacobins et à celle de Toulouse.» [Suivent les signatures].

DUCOS (des Landes). Je crois pouvoir annoncer à la Convention nationale, que le monstre qui a osé attenter aux jours de notre collègue, a payé de sa tête cette criminelle tentative. (*Applaudissemens*) (1).

64

La société populaire de la section Chalier, et les canoniers de cette section, demandent un sursis à l'exécution du jugement rendu contre Valagnose, qui a découvert une conspiration en prison (2).

Ce citoyen, jusqu'au moment de son erreur, disent-ils, avoit rempli tous les devoirs d'un excellent citoyen: du fond de son cachot il a encore rendu un service important à la République.

Un horrible complot se tramait dans la prison de Bicêtre; il l'a découvert et dénoncé. Les scélérats, dont il a déjoué les criminels desseins, ont vingt fois tenté de lui arracher la vie. La chaîne part sous trois jours, et ce citoyen, sur la route, sera infailliblement massacré. La justice exige que la Convention lui accorde un sursis (3).

Renvoi au comité de législation (4).

65

Honoré Gosset, cultivateur, détenu injustement, et ensuite renvoyé, demande un secours pour retourner dans ses foyers.

Renvoyé au comité des secours (5).

66

Le citoyen Tolozan, ancien général de brigade, demande d'être excepté de la loi générale rendue contre les généraux suspendus: comme étant malade de ses blessures.

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (6).

(1) *Batave*, n° 424.

(2) *P.V.*, XXXV, 228.

(3) *Ann. patr.*, n° 489.

(4) *P.V.*, XXXV, 228.

(5) *P.V.*, XXXV, 228.

(6) *P.V.*, XXXV, 228.

[*S.l.n.d.*; au repr. Dumont] (1).

« Citoyen représentant,

Après avoir combattu les ennemis de ma patrie, depuis le commencement de la guerre, une blessure grave à la cuisse me force à me retirer dans le sein de ma famille. Estropié et presque hors d'état d'agir, j'étais bien loin de prévoir le traitement qui m'était réservé. J'arrive à Paris, le 15 germ., le 16, je me présente à la section de l'Homme-Armé qui me consigne chez moi avec un garde, et m'a fait conduire le 23 germ., à la maison d'arrêt de Port-Libre, rue de la Bourbe. Ces citoyens ont vu dans la loi que tous les généraux suspendus se retireraient à vingt lieues des frontières de Paris, mais ils n'ont pas lu que les malades, les blessés sont exceptés de la loi générale; ils n'ont pas senti que quand même cette exception n'aurait pas été prévue par la sagesse de l'humanité de nos législateurs, elle est de droit naturel, et qu'il est impossible que dans une mesure de sûreté générale qui tend à mettre hors de portée de nuire l'homme qui pourrait en avoir l'intention, on ne peut y comprendre celui qui, par son attachement constant aux principes républicains, par son zèle, et son courage à combattre les ennemis de sa patrie, celui que des blessures honorables mettent hors de combat, celui qui au moral comme au physique ne peut être traité comme ennemi, celui auquel je ne dirai point, la patrie doit reconnaissance, mais protection et secours.

Je me résume, Citoyen représentant, je réclame ma liberté. J'ai combattu pour ma patrie, pouvais-je m'attendre au traitement que j'éprouve? L'acte de justice que j'invoque ne peut m'être refusé, car il n'est question ni de faveur, ni de bienfaits, je demande qu'on laisse la liberté à un de ses plus ardens défenseurs.

Je joins à mon mémoire la copie des certificats des officiers, sous-officiers et dragons du premier régiment dans lequel j'ai servi pendant vingt deux ans, d'abord sous-lieutenant, ensuite capitaine, lieutenant-colonel et colonel. Les certificats des chirurgiens de l'armée qui prouvent le besoin que j'ai d'aller prendre les douches et les bains; je les ai tous envoyés au Comité de sûreté générale. S. et F. ».

LOUIS TOLOZAN.

67

Le citoyen Clément Blavette (2), ci-devant conseiller au parlement de Paris, réclame sa liberté, et donne un précis de sa conduite civile.

Il est renvoyé au comité de sûreté générale (3).

(1) F⁷ 4775³¹, doss. Tolozan.

(2) Et non Blavet. Il fut arrêté au Pecq, le 5 frim. II (F⁷ 4603, pl. 4, p. 17 à 36).

(3) *P.V.* XXXV, 228.